

AP n° 2026-APC-23-IC

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL COMPLEMENTAIRE
de modification de prescriptions
ENTREPRISE CHARLES MORONI**

Carrière d'Orconte et Matignicourt-Goncourt

LE PREFET DE LA MARNE

- Vu** le Code de l'environnement
Vu le Code minier ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
Vu le Schéma régional des carrières de la région Grand-Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-A-15-IC en date du 24 avril 2007, autorisant la société MORONI à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Orconte et Matignicourt-Goncourt ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-A-005-CARR en date du 26 juillet 2010, autorisant la société MORONI à modifier les conditions de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-LGF-24-IC du 30 janvier 2020, levant l'obligation de garanties financières concernant le site E5, parcelles ZK 28, 29, 30 et 31, lieu-dit « *Le pommier Gérard* » ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-LGF-75-IC du 26 juin 2020, levant l'obligation de garanties financières concernant le site O2, parcelles ZC 3pp, 4pp, 5pp, 6pp, 7pp et 8pp, lieu-dit « *Le Chemin d'Orconte* » ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-LGF-86-IC du 6 juillet 2020, levant l'obligation de garanties financières concernant le site O1, parcelles ZB13, lieu-dit « *Les Aulnes* » ;
Vu le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle sur les sites E1, lieu-dit « *La pièce aux Moines* » et E3, lieu-dit « *La Vigne du Bouc* » transmis par l'exploitant en date du 28 novembre 2022 ;
Vu le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle d'activité sur le site E2, lieu-dit « *Les Chénots* » transmis par l'exploitant en date du 7 août 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-LGF-22-IC levant l'obligation de garanties financières concernant les sites :
 - E1, parcelles C90 et C91, au lieu-dit « *La Pièce des Moines* » ;
 - E2, parcelle ZI22, au lieu-dit « *Les Chénots* » ;
 - E3, parcelles ZI34 et ZI35, au lieu-dit « *La Vigne au Bouc* » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2025 valant procès verbal de récolement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti.

Considérant le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle sur les sites E1, lieu-dit « La pièce aux moines » et E3, lieu-dit « La Vigne du Bouc » transmis par l'exploitant en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle d'activité sur le site E2, lieu-dit « Les Chénots » transmis par l'exploitant en date du 7 août 2023 ;

Considérant les ATTES SECUR précisant que dans le cadre de la cessation partielle d'activité des parcelles C90 et C91 (site E1), ZI22 (site E2) et ZI34 et ZI35 (site E3), les opérations de mise en sécurité et de remise en état ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2007-A-15-IC du 24 avril 2007 ;

Considérant les ATTES MEMOIRE précisant qu'aucun enjeu sanitaire et/ou environnemental n'a été identifié vis-à-vis de l'usage futur des sites E1, E2 et E3, aucune mesure de gestion n'est définie pour les parcelles C90 et C91 (site E1), ZI22 (site E2) et ZI34 et ZI35 (site E3) concernées par la cessation partielle ;

Considérant les ATTES TRAVAUX précisant que l'état résiduel des sites E1, E2 et E3 est compatible avec :

- l'usage futur du site ;

- les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-15-CARRIERE du 24 avril 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-A-5-CARR du 26 juillet 2010, n°2020-LGF-24-IC du 30 janvier 2020, n°2020-LGF-75-IC du 26 juin 2020, n°2020-LGF-86-IC du 6 juillet 2020 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société MORONI, dont le siège social est situé au 60 Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé à SAINT-LEONARD (51500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes d'Orconte et Matignicourt-Goncourt sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date du 24 avril 2007, du 26 juillet 2010, du 30 janvier 2020, du 26 juin 2020 et du 6 juillet 2020 modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-A-15-IC du 24 avril 2007 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« La société MORONI, dont le siège social est situé 60 Boulevard du Val de Vesle Prolongé du Val-de-Vesle à Saint-Léonard (51 500), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface exploitable
Orconte	O3	ZL34 et ZL35	« Le Puits »	7ha 18a 70ca	4ha 46a 05ca
	O4	ZK42	« La Carpière »	3ha 02a 60ca	2ha 31a 65ca
	E4	ZK20 et ZK21	« Les Noues »	4ha 81a 60ca	3ha 94a 65ca

représentant une superficie cadastrale de 15ha 02a 90ca.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité
Surface sollicitée : 150 290 m ² Superficie exploitable : 107 235 m ² Production annuelle moyenne : 100 000 m ³ soit 165 000 t Production annuelle maximale : 150 000 m ³ soit 250 000 t	2510-1	Autorisation	107 235 m ² 250 000 t/ an

»

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe « Montant de référence des garanties financières » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-A-15-CARRIERE du 24 avril 2007 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante : $Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$

Période quinquennale	S1 en ha	S2 en ha	L en m	Montant de base (€)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence (€)
2024-2029	0,2682	1,235	646	76 610,30	1,3900	106 488,32

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 130,7 (indice du mois de septembre 2025 paru au Journal Officiel le 15 novembre 2025) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 854,06 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ».

Les autres dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-A-15-CARRIERE du 24 avril 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions réglementaires des actes administratifs antérieurs, relatives aux zones :

- O1 – Lieu-dit « Les Aulnes » ;
- O2 – Lieu-dit « Le Chemin d'Orconte » ;
- E1 – Lieu-dit « La Pièce des Moines »
- E2 – Lieu-dit « Les Chénots » ;
- E3 – Lieu-dit « La Vigne du Bouc »
- E5 – Lieu dit « Le pommier Gerard » ;

sont abrogées.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes d'Orconte et de Matignicourt-Goncourt qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société MORONI dont le siège social est situé au 60 boulevard du Val-de-Vesle Prolongé à SAINT-LEONARD (51500).

Messieurs les Maires de Matignicourt-Goncourt et d'Orconte procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU



